



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

## ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 11-062/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions applicables aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2001, imposant à la société des établissements MORELLEC des prescriptions complémentaires afin d'actualiser les prescriptions applicables à l'activité de traitement de surfaces, pour son établissement situé 124, rue Jean Mermoz aux Mureaux. Les prescriptions se substituant à celles de l'arrêté du 13 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2004 imposant à la société MORELLEC la mise en place d'une surveillance de la nappe phréatique pour son établissement situé 124, rue Jean Mermoz aux Mureaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2005 imposant à la société MORELLEC des prescriptions complémentaires concernant la maîtrise et la réduction des flux de pollution de l'atelier de traitement de surface, et mettant à jour le classement des activités situées 124, rue Jean Mermoz aux Mureaux sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 2565-2-a : Revêtement ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique par un procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre du cadmium), le volume total des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 l

Vu le rapport du 10 novembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 11 janvier 2011 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions relatives aux installations de traitement de surface relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 1<sup>er</sup> février 2011 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation</b>	<b>6</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	6
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations</b>	<b>6</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	6
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	6
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	7
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité</b>	<b>7</b>
Article 1.5.1. Porter à connaissance	7
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	7
Article 1.5.3. Equipements abandonnés	7
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	7
Article 1.5.5. Changement d'exploitant	7
Article 1.5.6. Cessation d'activité	7
<b>CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.8 Contrôles</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 2 Gestion de l'établissement</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations</b>	<b>9</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	9
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection</b>	<b>10</b>
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations</b>	<b>12</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	12
Article 3.1.3. Odeurs	12
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet</b>	<b>12</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales	12
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	12
<b>CHAPITRE 3.3 Valeurs limites de rejet des effluents de l'atelier de traitement de surface</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 3.4 Surveillance des émissions et de leurs effets</b>	<b>13</b>
Article 3.4.1. Surveillance des rejets à l'atmosphère	13
Article 3.4.2. Contrôles des rejets atmosphériques	13
<b>CHAPITRE 3.5 Suivi, interprétation, diffusion et archivage des résultats</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 3.6 Fluides frigorigènes</b>	<b>13</b>

<b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvement et consommation d'eau</b>	<b>14</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	14
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable	14
Article 4.1.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage	14
Article 4.1.3.1. Interconnexion des nappes	14
Article 4.1.3.2. Caractéristiques du forage	14
Article 4.1.3.3. Abandon d'un forage	14
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides</b>	<b>14</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux	15
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	15
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	15
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques	15
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux	15
<b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>	<b>15</b>
Article 4.3.1. Gestion des effluents	15
Article 4.3.2. Identification des effluents	15
Article 4.3.3. Localisation des points de rejet	16
Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	16
Article 4.3.4.1. Conception	16
Article 4.3.4.2. Aménagement des points de prélèvements	16
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	16
<b>CHAPITRE 4.4 Valeurs limites de rejet des effluents</b>	<b>17</b>
Article 4.4.1. Rejets internes : station de traitement des effluents de l'atelier de traitement de surface	17
Article 4.4.1.1. Paramètres des rejets	17
Article 4.4.1.2. Substances particulières	17
Article 4.4.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	17
Article 4.4.3. Eaux de refroidissement	18
<b>CHAPITRE 4.5 Surveillance des émissions et de leurs effets</b>	<b>18</b>
Article 4.5.1. Auto surveillance des rejets aqueux du traitement de surface	18
Article 4.5.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	18
Article 4.5.1.2. Critères de dépassement	19
Article 4.5.1.3. Mesures comparatives	19
Article 4.5.2. surveillance de la qualité des eaux souterraines	19
Article 4.5.2.1. Généralités	19
Article 4.5.2.2. Mise en sécurité du site, dispositif de confinement	19
Article 4.5.2.3. Qualité des eaux d'exhaure	19
Article 4.5.2.4. Suivi de la qualité des eaux souterraines	19
Article 4.5.2.5. Mise en sécurité de piézomètre	20
<b>CHAPITRE 4.6 Suivi, interprétation et diffusion des résultats</b>	<b>20</b>
Article 4.6.1. Actions correctives	20
Article 4.6.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	20
Article 4.6.3. Archivage	20
Article 4.6.4. Références analytiques	20
<b>TITRE 5 - Déchets</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion</b>	<b>21</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets	21
Article 5.1.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	21
<b>CHAPITRE 5.2 Stockages</b>	<b>21</b>
Article 5.2.1. Quantités stockées	21
Article 5.2.2. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	22
Article 5.2.3. Organisation des stockages	22
Article 5.2.4. Emballages industriels	22

<b>CHAPITRE 5.3 Transport</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 5.4 Caractérisation des déchets dangereux</b>	<b>22</b>
<b>TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales</b>	<b>23</b>
Article 6.1.1. Aménagements	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins	23
Article 6.1.3. Appareils de communication	23
<b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques</b>	<b>23</b>
Article 6.2.1. Définitions	23
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence	23
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit	23
Article 6.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores	24
Article 6.2.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	24
<b>CHAPITRE 6.3 Vibrations</b>	<b>24</b>
<b>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Principes directeurs</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 7.2 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations</b>	<b>25</b>
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	25
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès	25
Article 7.3.2. Accessibilité des Bâtiments et locaux	25
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	25
Article 7.3.3.1. Dispositions générales	25
Article 7.3.3.2. Mise à la terre	25
Article 7.3.3.3. Contrôle des installations électriques	26
Article 7.3.3.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	26
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	26
Article 7.3.5. Chauffage	26
<b>CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations pouvant présenter des dangers</b>	<b>27</b>
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	27
Article 7.4.2. Interdiction de feux	27
Article 7.4.3. Travaux d'entretien et de maintenance	27
<b>CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles</b>	<b>27</b>
Article 7.5.1. Principes généraux	27
Article 7.5.2. Revêtements de sols	27
Article 7.5.3. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	28
Article 7.5.4. Rétentions	28
Article 7.5.4.1. Conception	28
Article 7.5.4.2. Evacuation de leur contenu	28
Article 7.5.4.3. Entretien des rétentions	28
Article 7.5.5. Réservoirs	28
Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention	29
Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi	29
Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements	29
<b>CHAPITRE 7.6 Dispositifs de prévention et d'alerte</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</b>	<b>29</b>
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	29
Article 7.7.2. Ressources	29
Article 7.7.3. Moyens d'intervention et Entretien	30
Article 7.7.4. Formation du personnel	30
<b>TITRE 8 – Prescriptions particulières</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Traitement de surface : rubrique 2565-2</b>	<b>31</b>
Article 8.1.1. Implantation et aménagement de l'installation	31
Article 8.1.1.1. Conditions des rejets atmosphériques	31

Article 8.1.1.2. Dispositifs de désenfumage	31
Article 8.1.2. Prévention des pollutions accidentelles	31
Article 8.1.2.1. Circuits de régulation thermique	31
Article 8.1.2.2. Chaînes de traitement	31
Article 8.1.2.3. Ouvrages épuratoires	31
Article 8.1.2.4. Dispositif de confinement des eaux d'incendie	32
Article 8.1.3. Exploitation de l'installation	32
Article 8.1.3.1. Schéma de l'installation	32
Article 8.1.3.2. Accès aux dépôts de produits toxiques	32
Article 8.1.4. Pélèvement et consommation d'eau	32
Article 8.1.4.1. Compteurs d'eau	32
Article 8.1.4.2. Coupure d'alimentation	32
Article 8.1.4.3. Consommation spécifique de l'installation	33
<b>CHAPITRE 8.2 - Bilan annuel des émissions polluantes et des déchets</b>	<b>33</b>

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Morellec dont le siège social est situé au 124 rue Jean Mermoz aux Mureaux, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux rappelés ci-dessous sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 22 mai 2001 (réglementant l'ensemble du site)
- arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 (prescriptions complémentaires relatives à la surveillance la nappe),
- arrêté préfectoral du 25 février 2005 (prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise de rejets).

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Liste des rubriques avec seuils	Désignation des installations avec taille exprimée avec les unités des critères de classement	N° des rubriques concernées de la nomenclature des ICPE	Régime de classement
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés, sans mise en œuvre de cadmium ; le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	Le volume total des cuves de traitement est de 24,6 m <sup>3</sup> .	2565-2-a	A

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune des Mureaux, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Les Mureaux	N° 427

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 2000 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est spécialisé dans le traitement de surfaces de pièces métalliques.

#### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

##### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

##### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

##### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

##### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet, telle que prévue à l'article R 512-68 du code de l'environnement, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

##### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas de cessation d'activité, les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du code de l'environnement sont applicables.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées;
- ✓ la vidange, le nettoyage, le dégazage et le cas échéant, la décontamination des cuves ayant contenus des produits susceptibles de polluer les eaux. Ces cuves sont si possibles enlevées, sinon dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau inerte,
- ✓ des interdictions ou limitations d'accès au site;
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ✓ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles territorialement compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## **CHAPITRE 1.8 CONTROLES**

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire effectuer des mesures de contrôles inopinées ou non, en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ✓ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ✓ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ✓ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues aux articles 4.2.4.2 et 8.1.2.4 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et les poussières.

#### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial et les plans tenus à jour (chapitre 1.3),
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les consignes d'exploitation (article 2.1.2),
- ✓ les résultats des contrôles des rejets atmosphériques (article 3.5)
- ✓ le suivi de la consommation d'eau (articles 4.1.2),
- ✓ le résultat du contrôle annuel du ou des dispositifs de disconnexion (article 4.1.2),
- ✓ les caractéristiques du forage (article 4.1.3.2),
- ✓ les plans des réseaux de collecte des effluents aqueux (article 4.2.2),
- ✓ le résultat du contrôle des réseaux des effluents aqueux (article 4.2.3),
- ✓ le résultat du contrôle semestriel des dispositifs d'isolement des réseaux (article 4.2.4.2),
- ✓ les fiches d'identification des déchets (article 5.4),
- ✓ l'inventaire des substances dangereuses (article 7.2.1),
- ✓ le résultat du contrôle annuel des installations électriques (article 7.3.3.3),
- ✓ l'analyse du risque foudre (article 7.3.4),
- ✓ les résultats du contrôle périodique des rétentions (article 7.5.4.3),
- ✓ Les résultats du contrôle des réservoirs (article 7.5.5),
- ✓ le document concernant l'entretien des moyens d'intervention en cas d'incendie (articles 7.7.3),
- ✓ la formation du personnel à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours (article 7.7.4),
- ✓ le compte rendu du contrôle des dispositifs de désenfumage (article 8.1.1.2),

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

<i>Articles</i>	<i>Contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicité du contrôle</i>
3.4.2.	Résultats des contrôles des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface	Annuel
4.1.3.3	Conditions d'abandon du forage	Fin d'exploitation du forage
4.2.4.2	Dispositif d'isolement des milieux	Semestriellement à compter de la notification du présent arrêté
4.5.1 et 4.6.2	Résultats des contrôles des effluents aqueux de l'atelier de traitement de surface	Mensuel
4.5.2.3	Résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines	Trimestriel
4.5.2.5	Résultats du suivi de la qualité des eaux d'exhaure	Trimestriel
6.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 5 ans
8.1.4.3	Consommation spécifique d'eau de l'atelier de traitement de surface	Annuellement

<i>Articles</i>	<i>Etudes à effectuer ou dispositifs à installer</i>	<i>Date limite de réalisation</i>
8.1.1.1	Hauteur des cheminées de l'atelier de traitement de surface	2 ans à compter de la notification du présent arrêté
8.1.1.2	Mise en place de dispositifs de désenfumage de l'atelier de traitement de surface	2 ans à compter de la notification du présent arrêté

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les effluents aspirés doivent être épurés le cas échéant au moyen de techniques adaptées. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un document.

#### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Nature des rejets
1	Oxydation anodique : ✓ Dégraissage chimique alcalin ✓ Dégraissage soude	Effluents alcalins
2	Oxydation anodique : ✓ décapage nitrique, ✓ oxydation anodique sulfurique	Effluents acides
3	Décapage acide chlorhydrique	Effluents acides

## CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES DE REJET DES EFFLUENTS DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les rejets issus des installations doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites fixées ci-dessous. Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en unités de masse par mètre cube rapportées aux conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.

Polluants	Conduit Rejets alcalins Conduit n° 1	Conduit Rejets acides Conduit n° 2	Conduit Rejets acides Conduit n° 3	
Concentration exprimée en mg/Nm <sup>3</sup>				
Acidité totale exprimée en H		10	10	3fois ½ heure pendant une période représentative du fonctionnement de l'installation
Alcalins, exprimés en OH	0,5			
HF, exprimé en F	2	2	2	
Cr total	1	1	1	
CrVI	0,1	0,1	0,1	
CN (cyanure)			1	
SO <sub>2</sub>		100		
Nox	100	100	100	

Les valeurs limites d'émission ci dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

En fonction des résultats obtenus lors des 2 premières campagnes de mesures réalisées par un organisme agréé, les paramètres faisant l'objet de la surveillance des effluents industriels atmosphériques pourront être revus, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées. Le seuil de quantification pour la mesure doit être inférieur à la valeur limite réglementaire.

## CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### ARTICLE 3.4.1. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les mesures périodiques sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées pour les paramètres considérés.

### ARTICLE 3.4.2. CONTROLES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Un contrôle des émissions, pour les paramètres visés au chapitre 3.3, est réalisé annuellement selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent.

## CHAPITRE 3.5 SUIVI, INTERPRETATION, DIFFUSION ET ARCHIVAGE DES RESULTATS

Les rapports établis à la suite des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises afin qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés au moins pendant 5 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 3.6 FLUIDES FRIGORIGENES

L'utilisation de fluides frigorigènes de type CFC<sup>1</sup> ou HCFC<sup>2</sup> est interdite.

<sup>1</sup> CFC : Hydrofluorocarbures

<sup>2</sup> HCFC :Hydrochlorofluorocarbures

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La ressource en eau de l'établissement provient du réseau public et du milieu naturel (nappe d'eau).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les prélèvements d'eau dans le milieu (nappe d'accompagnement de la Seine) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie sont limités à 60 m<sup>3</sup>/jour.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public et dans la nappe sont munies chacune d'un dispositif de mesure totalisateur des quantités d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées journalièrement. L'exploitant établit un bilan annuel des consommations d'eau. Les résultats sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion contrôlables sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles ou incendie et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans la nappe.

Ces dispositifs sont entretenus, contrôlés périodiquement et à minima une fois par an. Ces actions sont consignées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.1.3. PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

##### *Article 4.1.3.1. Interconnexion des nappes*

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

La tête du forage doit être :

- protégée par une margelle bétonnée de 1 m de hauteur et par une zone bétonnée de 1,5 m de largeur dont la pente est orientée vers l'extérieur,
- équipée d'un capot cadernassé.

##### *Article 4.1.3.2. Caractéristiques du forage*

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les caractéristiques de l'ouvrage (coordonnées Lambert, débit, profondeur, hauteur cimentée, hauteur crépinée...).

##### *Article 4.1.3.3. Abandon d'un forage*

La mise hors service d'un forage ou de piézomètres est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité sur les conditions de comblement du forage ou des piézomètres. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (eaux domestiques, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnexion etc..)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou en caniveaux visitables. Elles sont identifiées par type (effluents cyanurés, effluents chromiques, autres effluents acides ou basiques...) et repérées de façon à pouvoir identifier facilement leur cheminement. Des robinets d'arrêts sont répartis judicieusement pour permettre d'isoler toute partie défectueuse.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité suivant un programme défini et à minima une fois par an. Ces actions sont consignées et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre, en cas de risque de pollution, l'isolement des rejets d'effluents (eaux usées et industrielles, eaux de ruissellement polluées, eaux d'incendie de l'atelier de traitement de surface) de l'établissement par rapport à l'extérieur (par exemple, commande d'alimentation électrique des pompes de relevage). Ce ou ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et doivent comprendre au moins tous les 6 mois, une vérification de leur bon fonctionnement et un contrôle de leur étanchéité. Ces actions sont consignées et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées. La vidange des eaux recueillies suivra le principe imposé par le chapitre 5.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. GESTION DES EFFLUENTS**

Les réseaux de collecte internes à l'établissement sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ✓ Les eaux pluviales non polluées (EP<sub>np</sub>),
- ✓ Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP),
- ✓ Les effluents industriels (EI : effluents de traitement de surface, lavage des ateliers, eaux d'exhaure de la dépollution...),
- ✓ Les eaux domestiques (EV).

### ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Rue Jean Mermoz		N°2 Rue Jean Mermoz	
	Nature des effluents	Eaux industrielles (EI) et eaux domestiques		Eaux pluviales polluées
Exutoire du rejet	réseau communal eaux usées		réseau communal eaux pluviales	
Traitement avant rejet	Station physico-chimique pour les EI		Déshuileur débourbeur	Néant
Dispositif d'isolement	Pompes de relevages pour les EI		Néant	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station du syndicat inter communal de Meulan Hardricourt		Seine	
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement assortie d'une convention de rejet			

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### Article 4.3.4.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

## CHAPITRE 4.4 VALEURS LIMITES DE REJET DES EFFLUENTS

### ARTICLE 4.4.1. REJETS INTERNES : STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

#### Article 4.4.1.1. Paramètres des rejets

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec d'autres effluents chargés ou non de produits toxiques.

Le pH est compris entre 6,5 et 9.

Le débit est limité à 30 m<sup>3</sup>/j.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière maximale(mg/l)
MES	30
DCO	150
Azote globale	150
F (fluor)	15
P total(phosphore)	50
Hydrocarbures totaux	1
Tributylphosphate	4
CN (aisément libérables)	0,1
Cr VI (chrome VI)	0,1
CR IIII (chrome total)	1
Fe (fer)	5
Al (aluminium)	5
Ni (nickel)	0,5
Cu (cuivre)	0,5
Zn (zinc)	2
Ag (argent)	0,5
Sn (étain)	2
AOX	1
Cd (cadmium)	0,2
Hg (mercure)	0,05
Pb (plomb)	0,5

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

#### Article 4.4.1.2. Substances particulières

L'utilisation de produits contenant du cadmium ou du plomb ainsi que le traitement de pièces cadmiées ou plombées sont interdits sur le site. L'utilisation du tétrachloroéthylène, du trichloréthylène ou du chlorure de méthylène est également interdite.

### ARTICLE 4.4.2. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont prétraitées par un débourbeur déshuileur au plus près de la zone de collecte.

Ce dispositif est entretenu et vidangé périodiquement suivant un programme défini par l'exploitant et à minima une fois par an.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Concentrations limites (mg/l)
MEST	30
DCO	50
Hydrocarbures totaux	1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 2000 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 4.4.3. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

### CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

#### ARTICLE 4.5.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX DU TRAITEMENT DE SURFACE

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

##### Article 4.5.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Mesures comparatives		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
<i>Eaux du traitement de surface après épuration</i>					
Débit		Continu	Continu sur 24 h	Trimestrielle	
pH		Continu	Continu sur 24 h		
CN (aisément libérables)		journalière			
Température		Trimestrielle			
MES					
DCO					
DBO <sub>5</sub>					
Hydrocarbures totaux					
Cd (cadmium)					
Cr VI (chrome VI)					hebdomadaire
CR total (chrome)total)	Echantillon moyen 24 h proportionnel au débit	mensuelle	Echantillon moyen 24 h proportionnel au débit		
Fe (fer)					
Al (aluminium)					
Ni (nickel)					
Cu (cuivre)					
Zn (zinc)					
Ag (argent) <sup>3</sup>					
F (fluor)				Annuelle	
P (phosphore)					
Sn (étain)					
AOX					
Tributylphosphate					
Azote global				Annuelle	

<sup>3</sup> lors du fonctionnement du bain

Le pH et le débit des effluents issus de la station physico-chimique sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné dans un document.

En fonction des résultats obtenus lors des 4 premières campagnes de mesures réalisées par un organisme agréé, les paramètres faisant l'objet de la surveillance des effluents industriels aqueux pourraient être revus, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.5.1.2. Critères de dépassement**

Dans le cas d'une surveillance hebdomadaire ou quotidienne, 10 % des résultats de ces mesures par paramètre peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle dans le cas de contrôle quotidien et semestrielle dans le cas de contrôle hebdomadaire.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **Article 4.5.1.3. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder trimestriellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **ARTICLE 4.5.2. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Article 4.5.2.1. Généralités**

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, le réseau de surveillance piézométrique, en place sur la périmétrie du site, comporte au moins 1 piézomètre en amont de l'établissement et 3 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

#### **Article 4.5.2.2. Mise en sécurité du site, dispositif de confinement**

Un dispositif de confinement de la pollution est en place et permet de prévenir toute extension de la pollution dans la nappe.

#### **Article 4.5.2.3. Qualité des eaux d'exhaure**

Les rejets du dispositif de confinement, font l'objet d'une surveillance.

Les eaux d'exhaure du dispositif de confinement sont traitées si nécessaire et rejetées au réseau public des eaux pluviales. Elles doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9,
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l,
- organo-halogénés volatils : 0,1 mg/l.

Le pH et le débit sont mesurés en continu.

Un contrôle trimestriel des teneurs en chrome hexavalent et des OHV est réalisé.

#### **Article 4.5.2.4. Suivi de la qualité des eaux souterraines**

Le dispositif de surveillance des eaux souterraines comprend les piézomètres dénommés PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et le puits de pompage (schéma de localisation annexé au présent arrêté).

Des prélèvements et analyses sont réalisés trimestriellement (période des hautes eaux et période des basses eaux) sur chacun de ces points, par un laboratoire agréé.

Les contrôles porteront sur les paramètres suivants :

- |                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| ➤ niveau piézométrique de la nappe, | ➤ chrome total,      |
| ➤ COHV totaux,                      | ➤ chrome hexavalent, |
| ➤ tétrachloroéthylène,              | ➤ cadmium,           |
| ➤ trichloréthylène,                 | ➤ cyanures totaux.   |
| ➤ chlorure de vinyle,               |                      |

Cette liste peut être complétée à la demande motivée de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats de cette surveillance sont adressés dès que connus à l'inspection des installations classées. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

L'exploitant doit réaliser, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de l'évolution de la pollution comprenant :

- ✓ l'interprétation des résultats par référence aux données réglementaires (valeurs de limites de potabilité),
- ✓ la réalisation d'un bilan coûts-avantages permettant de définir la pertinence d'une action ou non sur la pollution,
- ✓ la réalisation d'un dossier justifiant la nécessité d'établir ou non des servitudes d'usage dans et en dehors du site.

Ce bilan doit être transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Au vu des résultats et après avis de l'inspection des installations classées, les modalités de suivi de la nappe pourront être modifiées.

#### **Article 4.5.2.5. Mise en sécurité de piézomètre**

Le piézomètre PZ6, externe au site, est maintenu en état et protégé des agressions extérieures.

### **CHAPITRE 4.6 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 4.6.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant et sans délai, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 4.6.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des résultats, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **ARTICLE 4.6.3. ARCHIVAGE**

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

#### **ARTICLE 4.6.4. REFERENCES ANALYTIQUES**

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

L'autosurveillance journalière, hebdomadaire ou mensuelle peut être réalisée par des méthodes simples mais suffisamment précises pour que les résultats obtenus soient équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

---

## **TITRE 5 - DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les prestataires auxquels il est fait appel pour la collecte, le traitement, et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et le cas échéant des agréments en application des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'Environnement. Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La traçabilité des circuits de traitement est réalisée conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **CHAPITRE 5.2 STOCKAGES**

#### **ARTICLE 5.2.1. QUANTITES STOCKEES**

La quantité totale de déchets générés en grande quantité présente sur le site ne doit pas dépasser la quantité de déchets produite en un trimestre. Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Cette disposition ne concerne pas les déchets produits en faible quantité (< 5 t/an). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

#### **ARTICLE 5.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires protégées des eaux météoriques, étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

#### **ARTICLE 5.2.3. ORGANISATION DES STOCKAGES**

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

#### **ARTICLE 5.2.4. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

### **CHAPITRE 5.3 TRANSPORT**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **CHAPITRE 5.4 CARACTERISATION DES DECHETS DANGEREUX**

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima un fois par an à la caractérisation des déchets dangereux issus de ses activités. Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans des fiches d'identification tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Ces fiches comportent a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- l'activité génératrice du déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- ✓ émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- ✓ zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A)°	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) dB(A)°
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60	50

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 6.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **ARTICLE 6.2.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances, préparations dangereuses, bains, bains usés, bains de rinçage... présentes dans les installations. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire auquel est annexé un plan général des stockages est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne non autorisée par l'exploitant ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

#### ARTICLE 7.3.2. ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie de circulation doit permettre aux engins de secours d'évoluer sans difficulté.

#### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

##### *Article 7.3.3.1. Dispositions générales*

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

##### *Article 7.3.3.2. Mise à la terre*

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Lors des opérations de déchargement ou chargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

### **Article 7.3.3.3. Contrôle des installations électriques**

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises si nécessaires. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.3.3.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion, prévu à l'article 7.2.2, est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration des dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **Pendant la période transitoire**

Les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC17-100.

## **ARTICLE 7.3.5. CHAUFFAGE**

S'il existe une ou plusieurs chaufferies, celles-ci sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120<sup>4</sup>. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. Les portes donnant sur l'extérieur sont pare flamme de degré une demi heure.

<sup>4</sup> REI 120 : coupe feu de degré 2 heures

Les moyens de chauffage utilisés ne doivent pas augmenter le risque d'incendie propre à l'établissement.

A l'extérieur de la chaufferie, les dispositifs suivants doivent être installés :

1. Une vanne sur la canalisation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
2. un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
3. un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les dispositifs 2 et 3 doivent être mis en place dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ l'interdiction de fumer ;
- ✓ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations ;
- ✓ l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- ✓ la conduite à tenir en cas de sinistre,
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- ✓ les moyens d'extinction et de secours à utiliser et leur emplacement ;
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- ✓ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents, afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, notamment en cas de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion définies par l'exploitant à l'article 7.2.2 sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. PRINCIPES GENERAUX**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

### **ARTICLE 7.5.2. REVETEMENTS DE SOLS**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des

substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

### **ARTICLE 7.5.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.4. RETENTIONS**

L'exploitant définit :

- ◆ le caractère polluant des produits stockés,
- ◆ la liste des rétentions associées aux différents stockages.

#### ***Article 7.5.4.1. Conception***

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts avec un minimum de 250 litres,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Les capacités de rétention des stockages fixes sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions au titre 5 du présent arrêté.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches à l'abri des eaux météoriques et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

#### ***Article 7.5.4.2. Evacuation de leur contenu***

Les effluents récupérés dans les capacités de rétentions constituent :

- ✓ Soit des déchets qui doivent satisfaire aux dispositions du titre 5 du présent arrêté,
- ✓ Soit des effluents liquides visés au titre 4 du présent arrêté.

#### ***Article 7.5.4.3. Entretien des rétentions***

Des vérifications, opérations d'entretien permettent de s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

La nature des contrôles fait l'objet d'une procédure et leur périodicité est définie par l'exploitant et à minima une fois par an. Les résultats doivent être notés sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.5. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

On doit procéder périodiquement et au moins 1 fois par an à l'examen des réservoirs et de leurs organes de sécurité associés (limiteur de remplissage, jauge de niveau...) afin de vérifier leur bon état. Un compte rendu est établi sur lequel sont mentionnées si nécessaire les actions à mettre en œuvre. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une jauge de niveau haut.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

### **CHAPITRE 7.6 DISPOSITIFS DE PREVENTION ET D'ALERTE**

#### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

##### **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

Les installations sont dotées de moyens adaptés aux risques à défendre conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisants, et répartis en fonction de la localisation de ceux ci.

##### **ARTICLE 7.7.2. RESSOURCES**

L'exploitant dispose a minima :

- ✓ d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et répartis judicieusement de telle sorte que les distances à parcourir pour atteindre un appareil ne dépassent pas 15m,
- ✓ de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, sable meuble et sec, convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles de projection.

- ✓ D'un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation d'un poteau d'incendie normalisés de 100 mm piqués directement, sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 2000 l/mn (120 m<sup>3</sup>/h) et placés à moins de 100 m des bâtiments.

#### **ARTICLE 7.7.3. MOYENS D'INTERVENTION ET ENTRETIEN**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Ils sont vérifiés par un organisme compétent au moins 1 fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un document tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Un exercice annuel d'évacuation des bâtiments est réalisé avec l'ensemble du personnel.

Ces actions sont consignées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### CHAPITRE 8.1 TRAITEMENT DE SURFACE : RUBRIQUE 2565-2

#### ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

##### *ARTICLE 8.1.1.1. Conditions des rejets atmosphériques*

Le débouché à l'atmosphère doit être placé aussi loin que possible des immeubles occupés ou habités par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au dessus du faîtage. Cette dernière disposition doit être respectée dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

##### *ARTICLE 8.1.1.2. Dispositifs de désenfumage*

Les bâtiments abritant les installations (dérochage et dégraissage) sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Ces dispositifs doivent être mis en place au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces actions sont consignées et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.1.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

##### *Article 8.1.2.1. Circuits de régulation thermique*

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

##### *Article 8.1.2.2. Chaînes de traitement*

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

##### *Article 8.1.2.3. Ouvrages épuratoires*

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts, y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les cuves de traitement ou de reprise des effluents sont équipées de niveaux très hauts avec report d'alarme sonore et visuelle dans l'atelier.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Il s'agit des installations et des paramètres suivants :

- déchromatation : pH, rH
- décyanuration : pH, rH
- neutralisation : pH
- rejet final : pH, débit.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH fixées ci-dessous déclenche une alarme sonore et visuelle dans l'atelier et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau de l'atelier et le rejet des effluents.

#### ***Article 8.1.2.4. Dispositif de confinement des eaux d'incendie***

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup>. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et respect des valeurs limites prescrites à l'article 4.4.1.1 du présent arrêté ou éliminées comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances telles que prévues à l'article 4.2.4.2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.1.3. EXPLOITATION DE L'INSTALLATION**

#### ***Article 8.1.3.1. Schéma de l'installation***

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine, les baignoires de traitement et les cuvettes de rétention associées ainsi que leurs volumes.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### ***Article 8.1.3.2. Accès aux dépôts de produits toxiques***

Les portes d'accès conduisant aux dépôts de produits sont constamment fermées à clef.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Les réserves de cyanures et de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

### **ARTICLE 8.1.4. PELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

#### ***Article 8.1.4.1. Compteurs d'eau***

Un compteur d'eau est placé à l'entrée de l'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface. Les consommations sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 8.1.4.2. Coupure d'alimentation***

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Cette disposition est elle appliquée pour la machine de dégraissage.

#### **Article 8.1.4.3. Consommation spécifique de l'installation**

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 8 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges des cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents;
- les vidanges des cuves de traitement;
- les eaux de lavage des sols;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il transmet à l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

## **CHAPITRE 8.2 - BILAN ANNUEL DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS**

L'exploitant déclare chaque année, par voie électronique, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un bilan annuel des émissions polluantes.

---

## TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

---

**ARTICLE 9.1-** Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 9.2-** En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

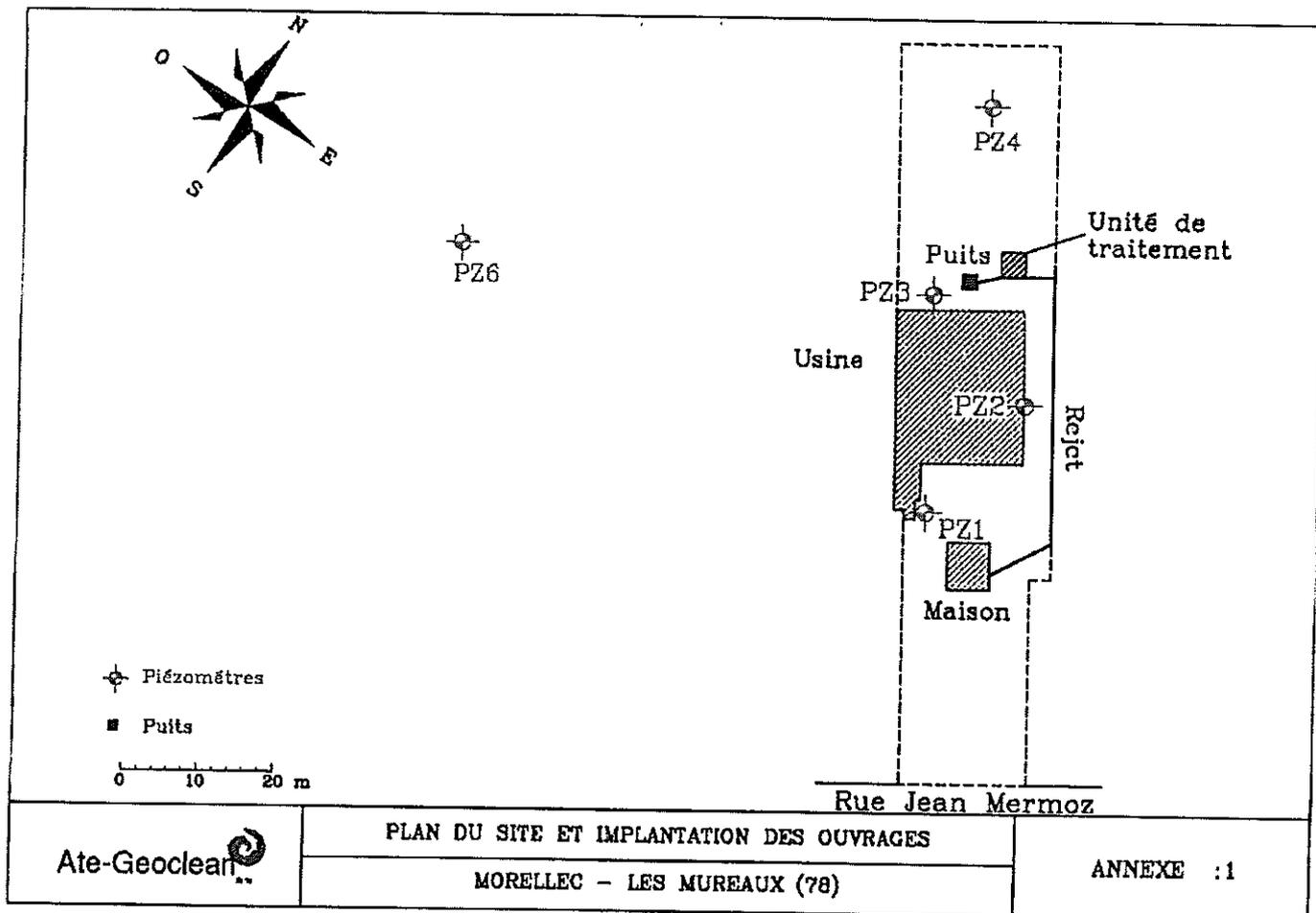
**ARTICLE 10 -** Le secrétaire général, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 FEV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet  
chargée de mission pour la politique de la ville

Corinne MINOT



Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour  
 Versailles, le  
 Pour le Préfet des Yvelines  
 Et par délégation  
 Le Chef de bureau ✓

*Caroline Martin*  
 Caroline MARTIN

